



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2616
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2816, déposé par Monsieur Patrick Lunel le 14 juin 2018, relatif à un projet de boisement de 4,60 hectares sur la commune de Boury-en-Vexin, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 juin 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 4,60 hectares sur des terres cultivées, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le territoire communal est partiellement couvert par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220014334, « massif boisé d'Herouval », traversé par un corridor écologique arboré reliant le bois de la Bouillande et le bois de la Combe et un corridor prairial et bocager ;

Considérant que le boisement est prévu dans le prolongement d'un boisement existant, le boisement de Bellée, et dans la continuité du réservoir de biodiversité que constitue la ZNIEFF et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif sur les milieux naturels ;

Considérant que le futur boisement est situé en bordure d'une zone à dominante humide, située le long du ruisseau d'Herouval, identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur ces milieux humides ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est situé en zone d'aléa très élevé pour le risque inondation par nappe subaffleurante et que le futur boisement contribuera à limiter ce risque en bloquant l'écoulement des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire pourrait utilement consulter le guide du Conservatoire botanique de Bailleul pour mener à bien la plantation, notamment en ce qui concerne l'origine locale des plants ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est susceptible d'engendrer un impact notable sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 4,60 hectares sur la commune de Boury-en-Vexin, déposé par Monsieur Lunel, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

